

Avis n° 2018-1395
de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 15 novembre 2018
sur la proposition tarifaire de La Poste relative à
l’évolution des tarifs postaux des prestations offertes au titre du
service public de transport et de distribution de la presse pour l’année 2019

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l’Arcep »),

Vu la directive 97/67/CE du 15 décembre 1997 modifiée, concernant les règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l’amélioration de la qualité de service ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 4, L. 5-2 et R. 1-1-17 ;

Vu le dossier décrivant les évolutions tarifaires des prestations offertes au titre du service public de transport et de distribution de la presse pour l’année 2018, transmis par la Direction générale des entreprises par courrier reçu le 13 novembre 2018 ;

Vu la décision n° 2017-1252 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 octobre 2017 relative aux caractéristiques d’encadrement pluriannuel des tarifs des prestations du service universel postal sur la période 2019-2022 ;

Vu l’avis n° 2015-0831 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 juillet 2015 relatif à la demande du Gouvernement sur les coûts de l’offre de transport et de distribution de la presse de La Poste ;

Vu l’avis n° 2017-1403 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 28 novembre 2017 sur la proposition tarifaire de La Poste relative à l’évolution des tarifs postaux des prestations offertes au titre du service public de transport et de distribution de la presse pour l’année 2018 ;

Vu l’avis n° 2018-1205 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 1er octobre 2018 sur la proposition d’une nouvelle offre de La Poste pour le transport et la distribution de la presse de service public ;

Après en avoir délibéré le 15 novembre 2018,

1. - Contexte

1. – 1. Cadre juridique

En application du 5° de l’article L. 5-2 du CPCE, l’Autorité « émet un avis public sur les aspects économiques des tarifs visés au deuxième alinéa de l’article L. 4, préalablement à leur homologation par les ministres chargés des postes et de l’économie ». Les tarifs visés au deuxième alinéa de l’article L. 4 sont les tarifs des prestations offertes à la presse au titre du service public du transport et de la

distribution de la presse, soumises au régime spécifique prévu par le CPCE. La structure tarifaire de ces prestations a pour objectif de favoriser le pluralisme, notamment celui de l'information politique et générale.

L'article R. 1-1-17 du CPCE prévoit que : « *La Poste soumet son projet de tarifs à l'approbation des ministres chargés des postes et de l'économie. Le ministre chargé des postes saisit l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes qui dispose d'un mois pour rendre son avis sur les aspects économiques du projet. Sauf décision contraire des ministres dans le délai de deux mois suivant la réception du projet, les tarifs sont réputés approuvés.* »

1. – 2. Les orientations fixées en 2016

Une mission, confiée en 2008 à M. Marc Schwartz concernant l'acheminement des abonnements de presse par postage ou par portage, avait conduit à la signature d'un protocole d'accord le 23 juillet 2008. Cet accord portait sur une période de sept ans, de janvier 2009 à décembre 2015 et arrêta un plan de revalorisation tarifaire fondé sur des paliers de hausses annuelles.

Dans le prolongement de l'accord précité, une décision interministérielle en date du 5 septembre 2016 a fixé le niveau des augmentations tarifaires ainsi que le montant des compensations accordées par l'Etat à La Poste pour la période 2017-2020. Aux termes de cette décision, il est prévu une augmentation annuelle hors inflation de 0 % pour les titres à faibles ressources publicitaires, de 1 % pour la presse d'information politique et générale et de 3 % pour la presse magazine. L'application d'évolutions tarifaires différenciées à partir de 2017 entre la catégorie dénommée « presse de la connaissance et du savoir » et la catégorie dénommée « presse de loisirs et de divertissements » est abandonnée.

Lors de la conférence des éditeurs qui a eu lieu le 3 octobre 2016, la Ministre de la Culture et de la Communication avait par ailleurs annoncé :

- d'une part, qu'il n'y aurait pas de rattrapage du moratoire résiduel lié à la décision de 2009 de différer d'une année les évolutions tarifaires prévues par les accords Schwartz pour la presse d'intérêt public et général ;
- d'autre part, que, dans un souci d'équité, tous les suppléments de la presse d'information politique et générale verraient, de façon lissée et sur quatre ans, leur tarif postal s'aligner sur celui des magazines dont le contenu est similaire.

1. – 3. Les évolutions intervenues en 2018

La Poste a mis en place, après l'avis n° 2018-1205 de l'Arcep datant du 1^{er} octobre 2018, une offre de distribution dite « liasses à trier PIC ». Celle-ci s'adresse à la généralité des publications inscrites sur les registres de la Commission paritaire des publications et agences de presse (« CPPAP »). Elle n'est pas déclinée sur le régime tarifaire spécifique dont bénéficient la presse d'information politique et générale et les quotidiens à faibles ressources de publicité compte tenu des modalités particulières de tarification de ces familles de presse.

De nombreux exemplaires de presse font aujourd'hui l'objet d'un tri manuel avant d'être acheminés vers les établissements chargés de leur distribution. Dans le cadre de sa nouvelle offre, La Poste projette d'utiliser les capacités de tri des plateformes industrielles « courrier » (ci-après (« PIC »)) pour réduire le traitement manuel de ces exemplaires. Compte tenu des délais supplémentaires induits par l'acheminement vers les PIC, cette nouvelle offre est réservée aux flux non urgents (J+4) et économiques (J+7).

Par ailleurs, l'Arcep a adopté le 19 septembre 2017 la décision n° 2017-1100 modifiant les règles d'allocation des coûts fixes de distribution selon la catégorie de poids-format. Cette décision a pour effet d'alléger le compte presse et de réduire son déficit sans toutefois le supprimer. Elle entre en vigueur partiellement pour les comptes 2017 et complètement à partir des comptes 2018.

2. – Le dossier tarifaire de La Poste pour l’année 2019

La Poste a transmis le 31 octobre 2018 à la Direction générale des entreprises son dossier portant sur les propositions d’évolutions tarifaires pour l’année 2019 des prestations offertes à la presse au titre du service public de transport et de distribution de la presse et soumises au régime spécifique prévu par le CPCE.

Conformément à l’article R. 1-1-17 du CPCE, le ministre chargé des postes a saisi le 13 novembre 2018 l’Arcep pour avis sur les aspects économiques du dossier tarifaire soumis par La Poste.

Concernant les titres admis au bénéfice du régime de la CPPAP (hors presse d’information politique et générale et quotidiens à faibles ressources et de petites annonces), le dossier prévoit qu’une revalorisation de 3,0 % sera appliquée sur les tarifs de chacun des quatre niveaux d’urgence en sus du terme d’inflation de 1,75 %, valeur de l’évolution de l’indice des prix à la consommation hors tabac entre juin 2017 (101,3) et juin 2018 (103,25). La hausse globale de 4,8 % sera appliquée sur le tarif pivot de la « liasse directe code postal ».

Concernant la presse d’information politique et générale ainsi que les quotidiens à faibles ressources publicitaires, les revalorisations tarifaires s’élèveront respectivement en 2018 à 1,0 % et 0,0 %, soit des hausses globales de 2,8% et 1,8 % sur le tarif pivot en tenant compte de l’inflation.

Les tarifs applicables selon les niveaux d’urgence, le degré de préparation des envois, le caractère mécanisable ou non du produit de presse au regard des spécifications techniques émises par La Poste et les options disponibles s’en déduisent par l’application de coefficients.

S’agissant de la tarification des suppléments de la presse d’information politique et générale (« PIPG »), La Poste propose que cette tarification fasse l’objet d’un abattement dégressif correspondant à une fraction du différentiel entre le tarif urgent des titres admis au bénéfice du régime de la CPPAP et le tarif actuel de la PIPG. Cet abattement était de 75 % en 2017, de 50 % en 2018 et sera de 25 % en 2019. Ainsi, à partir de 2020, les tarifs appliqués aux suppléments convergeront vers ceux des titres admis au bénéfice du régime de la CPPAP.

3. – Analyse de l’Autorité

Les augmentations tarifaires de base hors inflation prévues par La Poste dans son dossier tarifaire sont conformes à celles fixées par le gouvernement. Elles correspondent à une hausse hors inflation de 3,0 % pour les titres admis au bénéfice du régime de la CPPAP, de 1 % pour la presse d’information politique et générale et 0 % pour les quotidiens à faibles ressources publicitaires. L’inflation de référence utilisée est calculée selon la même méthode que celle employée les années précédentes et correspond à l’évolution annuelle de l’indice des prix à la consommation hors tabac entre juin 2017 et juin 2018. Pour l’année 2019 l’inflation retenue est ainsi de 1,75 %.

La Poste continue d’appliquer le mécanisme de convergence permettant d’appliquer à horizon 2020 des tarifs équitables entre les suppléments de la presse d’information politique et générale et les tarifs des titres admis au bénéfice du régime de la CPPAP.

Dans un contexte de baisse des volumes postaux la décision de l’Arcep n° 2017-1252 a fixé l’évolution moyenne annuelle (y compris inflation) des tarifs des prestations du service universel à 5 % sur la période 2019-2022. Au regard de cette décision, la hausse moyenne des tarifs des prestations de transport et de distribution de la presse en 2019, qui s’élève à 2,5 % hors inflation, paraît modérée. Cette évolution est proche de celle observée pour les tarifs applicables en 2018 (2,4%), 2017 (2,5 %) et 2016 (2,4 %).

Enfin, l’Autorité relève qu’en 2017 le compte de la presse de service public présente un déficit brut à hauteur de 369 millions d’euros, ce qui compte tenu de la compensation de 121 millions d’euros versée par l’Etat conduit à un déficit net de 248 millions d’euros. Ces déficits auront vocation à se

réduire, sans toutefois disparaître, avec l'application complète, en 2018, des nouvelles règles d'allocation des coûts.

4. – Conclusion

Dans un contexte de baisse des volumes postaux, les évolutions tarifaires proposées en 2019 sont modérées et proches de celles observées en 2018 et 2017. Ces évolutions sont conformes à celles annoncées par le gouvernement.

Ces évolutions ne permettent pas aux tarifs de refléter les coûts sous-jacents. Ce constat n'est pas remis en cause par la décision de l'Arcep n° 2017-1100 du 19 septembre 2017, modifiant les règles d'allocation des coûts fixes de distribution selon la catégorie de poids-format.

Enfin, l'alignement tarifaire pour les suppléments de la presse d'information politique et générale sur les tarifs de la presse CPPAP va dans le sens d'une plus grande équité et logique économique.

Le présent avis sera transmis au ministre chargé des postes. Il sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 2018

Le Président

Sébastien SORIANO